

Interpellation

Appui social à toute personne en difficulté : quelle position la Municipalité de Cossonay défend-elle au sein de l'ARASMAC ?

La Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) a pour but « de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine » (art. 1 LASV). Elle institue, en vertu de ce but, deux prestations principales : l'appui social (art. 24 LASV) et le revenu d'insertion (art. 27 LASV). Le champ d'application personnel de chacune de ces deux prestations n'est pas le même : la première est destinée à « toute personne en difficulté » (art. 25 LASV), la seconde aux personnes remplissant les conditions de ressources ouvrant droit à une aide financière (art. 27 ss LASV). L'appui social est défini comme « une aide personnalisée qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information et de conseil. Il peut prendre également la forme d'interventions en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours au RI » (art 24 LASV). Il convient de rappeler, encore, que les communes ou associations de communes sont, par le biais des CSR, les autorités d'application de la LASV et qu'à ce titre, elles ont notamment pour attribution d'offrir un appui social à toute personne en difficulté (art. 18, alinéa 1, lettre e LASV). Enfin, l'appui social est une prestation obligatoire au sens de l'art. 3 de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) ; à ce titre, il émerge à la « facture sociale » (par opposition aux prestations optionnelles).

L'association de communes de la région Morges-Aubonne-Cossonay (ARASMAC) délivre-t-elle la prestation d'appui social « à toute personne en difficulté » comme le prévoit la loi, ou la réserve-t-elle aux seuls bénéficiaires du RI ? La question se pose, si l'on en croit des témoignages d'usagers notamment. Et sur son site internet, l'ARASMAC ne présente, dans la section consacrée à l'aide sociale et au CSR, qu'une seule prestation, soit le RI (l'appui étant social étant brièvement évoqué sur la page décrivant le RI).

Apparemment, les personnes qui, sans avoir droit au RI, rencontrent des difficultés (budget du ménage déséquilibré, incapacité, en raison de la complexité de certaines démarches administratives, de faire valoir ses droits à des prestations d'une assurance sociale, par exemple) sont simplement renvoyées à des associations. Cela étant vrai, également, de l'antenne de Cossonay.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes à la Municipalité :

1. La Municipalité de Cossonay confirme-t-elle que l'ARASMAC ne délivre l'appui social qu'aux seuls bénéficiaires du RI ?
2. Si non : combien de dossiers d'appui social sont-ils ouverts, actuellement, pour des personnes non bénéficiaires du RI et quelle est la durée moyenne (ordre de grandeur) de l'encadrement ou du soutien offert aux usagers ?
3. Si oui : peut-elle renseigner le conseil communal sur les raisons de cette décision, qui prive les habitants de notre commune d'une prestation à laquelle ils ont droit ? Et est-elle disposée à intervenir auprès des instances compétentes de l'ARASMAC pour que celle-ci délivre désormais, par le biais de son CSR, la prestation d'appui social à toute personne en difficulté, en sorte que la population de Cossonay puisse également en bénéficier ?

D'avance je remercie la Municipalité de ses réponses.

Michel Cornut

